

UNITED NATIONS  NATIONS UNIESPOSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.44.1978.TREATIES-2

Le 28 mars 1978

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
EN DATE A GENEVE DU 1er SEPTEMBRE 1970OBJECTION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE A LA PROPOSITION D'AMENDEMENT
DU DANEMARK CONCERNANT L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de me référer à la lettre C.N.154.1977.TREATIES-3 du 1er juin 1977 communiquant une proposition d'amendement par le Gouvernement danois à l'annexe 3 de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), en date à Genève du 1er septembre 1970.

A cet égard, je désire vous informer que par une communication reçue le 28 novembre 1977, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 18 de l'Accord, a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection audit amendement et que les raisons de cette objection seraient données séparément.

En référence à la communication susmentionnée, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général, par une communication reçue le 24 janvier 1978, des raisons de son objection, dont le texte se lit comme suit :

(Traduction) A la trente et unième session du Groupe d'experts du transport des denrées périssables, tenue à Genève du 24 au 27 octobre 1977, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté une proposition de compromis concernant la question des conditions de température pour le transport du poisson frais (doc. TRANS/GE.11/9, par. 48 à 54). A cette époque, la délégation danoise avait donné l'assurance qu'elle appuierait la proposition

Lettre adressée au Ministère des affaires étrangères
des Etats Membres



- 2 -

allemande et indiqué qu'elle pourrait retirer sa propre proposition, sans toutefois prendre l'engagement de le faire. La présentation d'une objection à la proposition danoise est ainsi rendue nécessaire, car sans cela, ladite proposition entrerait en vigueur sous sa forme actuelle, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de l'ATP.

Les températures prescrites pour le transport dans les annexes 2 et 3 de l'ATP seront renégociées lors d'une réunion spéciale d'experts qui se tiendra à Genève du 3 au 5 juillet 1978 et traitera notamment de la question des conditions de température pour le transport du poisson.

En conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord, l'amendement en question est considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur de la Division de la Codification
chargé du Service juridique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yuri Rybakov'.

Yuri Rybakov

SEPTEMBER 1977

45 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

CORRESPONDENCE UNIT

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ANGOLA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BULGARIA
BURUNDI
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN EMPIRE
CHAD
COMOROS
CONGO
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EGYPT
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
IRAN
ITALY
IVORY COAST
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR

MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
UPPER VOLTA
URUGUAY
VIET NAM
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

ALSO SENT TO:

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO: